

DÉPARTEMENT
HAUT-RHIN

CANTON
ILLZACH

COMMUNE
CHALAMPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES EN HIVER

Le Maire de la commune de Chalampé,

- VU l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du Maire ;
- VU les articles L.2542-2 et suivants du code général des Collectivités Territoriales sur les dispositions applicables en matière de droit local.

ARRETE

Article 1 Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques sont tenus d'assurer un passage piéton sur un mètre de large autour de la propriété, en cas de neige ou de verglas.

Article 2 En cas d'inobservation de cette prescription, la responsabilité du propriétaire ou du locataire concerné pourrait être engagée.

Article 3 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ↳ M. le SOUS PREFET DE MULHOUSE
- ↳ M. le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
- ↳ M. le COMMANDANT DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'OTTMARSHEIM
- ↳ M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GARDES-CHAMPETRES A SOULTZ

Certifié exécutoire, compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 28 octobre 1999

Fait à Chalampé, le 28 octobre 1999

Le Maire :



CHALAMPE

28 octobre 1999

A _____, le _____
Le Maire,

